



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Assurance veuvage

Question écrite n° 7461

Texte de la question

M. Yves Coussain attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les dispositions de la loi no 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, qui visent a l'amelioration de la protection sociale des veuves. En effet, les femmes veuves ayant eu au moins trois enfants et qui n'ont pas de couverture sociale peuvent beneficier desormais du maintien des droits aux prestations en nature de l'assurance maladie a titre gratuit, sans limitation de duree et sans condition d'age. De plus, les veuves qui ne sont pas assurees a un autre titre pourront beneficier, a compter de la deuxieme annee de veuvage, de la couverture maladie dans les memes conditions que les titulaires du RMI. Il lui demande de bien vouloir lui preciser ou en sont les decrets d'application de ces mesures.

Texte de la réponse

L'article 1er de la loi no 93-121 du 27 janvier 1993 prévoit qu'a l'issue des periodes de maintien de droit prevues par l'article L. 161-15 du code de la securite sociale (un ou trois ans) au regime dont elles relevaient en qualite d'ayant droit de leur conjoint, les personnes veuves ou divorcees ayant eleve au moins trois enfants sont obligatoirement affiliees au regime general. Les femmes, dont la periode de maintien de droit est venue a expiration apres la publication de la loi, sont immediatement affiliees au regime general. Le decret qui sera prochainement pris suite a cette disposition n'a pour objet que de faire disparaitre a l'article R. 161-1-5 du code de la securite sociale la condition d'age minimale de quarante-cinq ans, l'article 1er precite ayant supprime toute condition d'age. L'article 13 de la meme loi prévoit que les titulaires de l'allocation veuvage qui n'ont pas droit a un titre quelconque aux prestations en nature de l'assurance maladie maternite sont affiliees au regime de l'assurance personnelle, dans la mesure ou elles remplissent les conditions d'affiliation prevues en la matiere. Cette disposition legislative ne necessite pas de decret d'application. Elle est donc entree en vigueur des la publication de la loi.

Données clés

Auteur : [M. Coussain Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7461

Rubrique : Veuvage

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3734

Réponse publiée le : 3 janvier 1994, page 37